



APB

Association des propriétaires de bateaux

Fondée en 1923

STATUTS



Approuvés lors de l'assemblée générale ordinaire du

Table des matières

TITRE PREMIER : GÉNÉRALITES

Art. 1	Dénomination	3
Art. 2	But.....	3
Art. 3	Siège.....	3
Art. 4	Durée	3
Art. 5	Couleur.....	3
Art. 6	Politique et religion	4

TITRE DEUXIEME : Ressources de l'association, propriété des biens sociaux, et responsabilité des membres

Art. 7	Ressources	4
Art. 8	Finance d'inscription.....	4
Art. 9	Cotisations	4
Art. 10	Responsabilité financière des membres	4

TITRE TROISIEME : Membres

Art. 11	Membres	5
Art. 12	Admissions	5
Art. 13	Cartes de membres	5
Art. 14	Accidents – dégâts	6
Art. 15	Perte de la qualité de membre.....	6
Art. 16	Démissions.....	6
Art. 17	Radiations	6
Art. 18	Exclusions	6

TITRE QUATRIEME: Organes de l'association

Art. 19	Assemblée générale.....	7
Art. 20	Comité.....	8
Art. 21	Contrôle – vérificateurs des comptes.....	9
Art. 22	Comptabilité	9
Art. 23	Commission – délégation	9
Art. 24	Engagements divers.....	10
Art. 25	Communication	10
Art. 26	Fusion – dissolution.....	10
Art. 27	Liquidation.....	10
Art. 28	Mode du décompte des voix.....	10
Art. 29	Application.....	10

Titre 1 : GÉNÉRALITÉS

Art. 1 : Dénomination

Sous la dénomination « Association des propriétaires de bateaux » (en abrégé « A.P.B. »), il est fondé une association sans but lucratif conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 2 : But

Le but de l'APB est d'améliorer et de développer tout sujet et activité se rapportant aux conditions de navigation dans les eaux lémaniques.

L'APB peut prendre l'initiative de toute demande d'intérêt général et donner son appui à toute autre société qualifiée effectuant des démarches de ce genre.

L'APB prendra les mesures nécessaires à la protection de ses membres, notamment :

a) en vérifiant la constitutionnalité des lois et des règlements cantonaux sur la navigation ;

b) en conseillant ses membres quant à l'application des mesures de police (retrait de permis, visites périodiques notamment) ;

c) en veillant à la défense des intérêts de ses membres dans la réalisation des ouvrages (création de nouvelles places d'amarrages, extension de ports) ;

d) en prenant toutes mesures permettant l'obtention de conditions favorables, notamment en matière d'assurances et d'accastillage des bateaux.

Art. 3 : Siège

Le siège de l'APB est au local administratif de l'Association. A défaut de local administratif, le siège est au domicile du président.

Art. 4 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Sa dissolution ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision prise lors d'une assemblée générale extraordinaire en conformité de l'article 26 ci-après, ou par l'avènement d'un cas légal de dissolution.

Art. 5 : Couleurs

Les armes de l'APB sont de gueules, d'or et d'azur. Pour le pavillon, de haut en bas : une bande horizontale rouge, une bande horizontale jaune de surface égale à la rouge et une bande horizontale bleue de surface égale aux bandes rouge et jaune additionnées.

Art. 6 : Politique, religion

L'APB est apolitique et a pour principe d'accepter les opinions et les croyances de chacun et de ne pas s'immiscer dans les débats qui pourraient surgir sur ces points.

Toutefois, l'APB pourra prendre une position claire en matière politique si une votation communale, cantonale ou fédérale concerne directement ou indirectement la sauvegarde des intérêts de ses membres.

La prise de position de l'APB sera décidée par le comité à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

Titre 2 :**Ressources de l'association propriété des biens sociaux et responsabilité des membres****Art. 7 : Ressources**

Les ressources de l'APB sont constituées par les finances d'inscription, par les cotisations, par les dons et les autres recettes (publicité notamment) qu'elle reçoit.

L'APB ne pourra recevoir ou demander de subvention cantonale ou communale.

L'avoir social n'est pas l'avoir de l'ensemble des membres, mais celui de l'association elle-même, en tant que personne morale. En conséquence, les membres de l'APB n'ont, sur l'avoir social, aucune propriété de droit réel, ni aucun droit de partage.

Art. 8 : Finance d'inscription

La finance d'inscription est égale à la cotisation **annuelle de membre actif**. Elle n'est pas fractionnable et exigible au moment de l'admission.

Art. 9 : Cotisations

La cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire, doit être réglée par les membres au plus tard au 31 mars de l'année en cours.

Art. 10 : Responsabilité financière des membres

Les dettes de l'APB ne sont garanties que par l'actif social. Les membres de l'association sont exonérés de toute responsabilité personnelle en ce qui concerne les engagements sociaux.

Titre 3 : Membres

Art. 11 : Membres

L'APB se compose de membres d'honneur, de membres actifs, de membres vétérans, de membres AVS ou AI.

Membres d'honneur : Les membres d'honneur sont élus par l'assemblée générale sur proposition du comité, pour des raisons d'exception. Le membre d'honneur garde les droits et devoirs des membres actifs mais est exonéré de cotisations.

Membres actifs : Les membres actifs sont majeurs. Ils siègent de plein droit aux assemblées générales, ont le droit de vote. Ils sont éligibles à toutes les charges. Ils bénéficient de tous les avantages, peuvent utiliser gratuitement le matériel (cf article 14) et participer aux manifestations de l'APB. Ils reçoivent toutes les publications de l'APB.

Membres vétérans : Les membres actifs qui entrent dans leur vingt-cinquième année de sociétariat reçoivent d'office le titre de membre vétéran.

Ils gardent tous les droits et devoirs des membres actifs. Leur cotisation est réduite de 50% du montant de la cotisation d'un membre actif.

Membres AVS ou AI : Les membres ayant atteint l'âge de l'AVS ou touchant une rente AI paient une cotisation correspondant aux 50% du montant de la cotisation d'un membre actif. Ils gardent les droits et les devoirs des membres actifs.

Art. 12 : Admissions

Toute personne désirant adhérer à l'APB doit adresser une demande écrite au comité de l'APB.

De ce fait, elle s'engage, en cas d'acceptation de sa demande, à respecter les statuts (notamment l'article 14) et règlements de l'APB ainsi qu'à communiquer sans délai ses éventuels changements d'adresse.

L'adhésion ne devient toutefois effective qu'après le paiement de la finance d'inscription et de la première cotisation annuelle.

Art. 13 : Cartes de membre

Une carte de membre de l'association est remise annuellement à chaque membre.

La carte de membre permet d'utiliser le matériel mis à disposition par l'APB.

Elle n'est valable que si le membre est à jour avec ses cotisations

Art. 14 : Accidents, dégâts

Les membres utilisent le matériel et prennent part aux manifestations de l'APB sous leur entière responsabilité. Ils prendront toute mesure de précaution et de vérification de l'état du matériel pour assurer leur sécurité et celle du voisinage.

L'APB ne peut être tenue pour responsable des accidents ou dégâts, envers ses membres comme envers des tiers, survenus par le fait de ses membres.

Le règlement établi par le comité concernant l'utilisation du matériel fait partie intégrante des présents statuts.

Art. 15 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par décès, démission, radiation ou exclusion.

Art. 16 : Démissions

Les membres qui désirent démissionner doivent faire part de leur décision par écrit à l'association au moins deux mois avant la fin de l'année civile en cours. La cotisation de l'année en cours et les arriérés éventuels restent dus.

Art. 17 : Radiations

Tout membre qui, conformément à l'article 9 des présents statuts, ne s'acquitte pas du montant de ses cotisations, peut être déchu de sa qualité de membre par décision du comité, notamment lorsque la cotisation n'a pas été versée après un deuxième rappel.

Art. 18 : Exclusions

Tout membre dont la conduite est de nature à porter atteinte à l'APB ou à son honneur, peut être exclu par décision du comité qui en informe l'intéressé par lettre recommandée.

L'exclusion ne libère pas l'intéressé des cotisations de l'exercice en cours ou arriérées, ni de toute autre somme qu'il resterait devoir à l'association. L'exclusion est sans appel.

Titre 4 : Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

1. l'assemblée générale ;
2. le comité ;
3. les vérificateurs des comptes.

Art. 19 : Assemblée générale

L'assemblée générale se compose des membres d'honneur, des membres actifs, des membres vétérans et des membres AVS ou AI.

Le comité convoque chaque membre en assemblée générale, par écrit et au moins 21 jours à l'avance, en indiquant l'ordre du jour.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents. Elle est présidée par le président, à son défaut, par un vice-président ou par un autre membre du comité.

Elle est souveraine et décide sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui figurent à l'ordre du jour.

Conformément à l'article 67, alinéa 3 du Code Civil Suisse, le comité peut toutefois soumettre à la discussion et à la décision de l'assemblée générale un objet non prévu à l'ordre du jour.

Avant de voter, elle nomme les scrutateurs. Sauf disposition statutaire contraire, elle prend ses décisions à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la voix du président de l'assemblée est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre présent demande le vote au bulletin secret.

Le secrétaire ou à son défaut, un autre membre du comité, tient et signe le procès-verbal de chaque assemblée générale dans lequel sont résumées les discussions, les décisions et les opérations électorales. Un résumé de ce procès-verbal est publié dans le journal de l'APB et sa version originale peut être consultée sur demande des membres. Après rectifications éventuelles, il est approuvé par l'assemblée.

Le comité convoque une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il le juge utile, ou si la demande lui en est faite par écrit par le cinquième des membres. Dans ce dernier cas, il doit la convoquer au plus tard dans les trente jours qui suivent la réception de la demande.

Tout membre qui désire faire porter une proposition à l'ordre du jour d'une assemblée générale doit en informer le comité par écrit au moins 10 jours avant la réunion de l'assemblée.

Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se tient de droit, au cours **du premier semestre** de chaque année. Lecture sera faite des rapports du comité et du rapport des vérificateurs des comptes relatifs à l'exercice écoulé ; après observations éventuelles, elle donne décharge au comité sortant.

Elle élit ensuite le président, le trésorier et le secrétaire, puis les autres membres du comité. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle et nomme les vérificateurs des comptes. Enfin, elle délibère sur les autres points portés à l'ordre du jour.

Art. 20 : Comité

L'APB est dirigée et administrée par un comité composé de 3 à 15 membres, dont le président, le trésorier et le secrétaire forment le bureau, élu chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire.

Le comité a tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'APB, sans autres limites que celles prévues par la loi et les présents statuts. Il décide des admissions, des radiations et des exclusions, et ce, sans être tenu de communiquer les motifs de ses décisions. Il nomme les commissions et les délégations de l'APB.

Il convoque les assemblées générales et en établit l'ordre du jour. A chaque assemblée, il présente les nouveaux membres.

Exception faite pour les charges de président, de secrétaire et de trésorier, il répartit lui-même les fonctions entre ses membres et pourvoit à son organisation interne.

D'entente avec le comité, le président, le secrétaire et le trésorier peuvent déléguer leurs pouvoirs à d'autres membres du comité qui agissent et signent alors « par ordre ».

Sauf urgence, chaque membre du comité est convoqué au moins une semaine à l'avance.

Le comité ne peut valablement délibérer que si au moins trois de ses membres sont présents dont deux membres du bureau. Sauf disposition statutaire contraire, ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, celle du président de la séance étant prépondérante en cas d'égalité.

Les délibérations et les décisions du comité sont consignées dans des procès-verbaux résumés et tenus par le secrétaire ou son remplaçant.

Le comité siège au moins dix fois par an. De plus, il siège chaque fois que les intérêts de l'APB l'exigent, sur la demande du président ou sur la demande de deux de ses membres.

Les membres du comité qui cessent de fonctionner en cours d'exercice ne sont remplacés qu'en cas de nécessité, ou lorsque le nombre des membres restants est inférieur à trois. Dans ce dernier cas, le comité continue de gérer les affaires de l'APB, mais il doit convoquer dans les trois mois une assemblée générale extraordinaire qui pourvoira au remplacement des membres manquants.

A sa sortie de charge, le comité présente à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur la marche et l'effectif de l'APB, un rapport sur le matériel et un rapport financier sur l'exercice écoulé.

Tout membre de l'APB, présent au moment des élections et régulièrement domicilié en Suisse, peut être élu membre du comité. Les membres du comité sortant sont immédiatement rééligibles s'ils sont régulièrement

domiciliés en Suisse, ont assisté au moins aux trois cinquièmes des séances de comité de l'exercice écoulé et sont présents au moment des élections. Les absents pourront toutefois être réélus à la condition qu'ils aient présenté une excuse écrite reconnue valable par le comité et qu'ils se soient déclarés d'accord d'être réélus.

Les membres du comité reçoivent une indemnité symbolique à titre de défraiement.

Art. 21 : Contrôle – vérificateurs des comptes

Chaque année, l'assemblée générale ordinaire décide de la vérification des comptes selon l'un des deux modes ci-dessous :

- a. Election deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant, choisis parmi les membres présents à l'assemblée. Des vérificateurs sortant de charge, un seul est immédiatement rééligible. Le suppléant sortant n'est immédiatement rééligible, comme vérificateur ou comme suppléant, que s'il n'a pas fonctionné dans l'exercice écoulé. Lors de la prochaine assemblée générale ordinaire, les vérificateurs présentent un rapport sur la gestion financière du comité. Ils peuvent en tout temps effectuer des contrôles financiers et doivent, d'entente avec le trésorier et avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire, procéder à un contrôle des comptes arrêtés au 31 décembre.
- b. Demande d'une révision restreinte des comptes par à un réviseur agréé (inscrit dans un registre fédéral).

Art. 22 : Comptabilité

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Les comptes de l'APB sont arrêtés au trente et un décembre de chaque année et sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les **six mois** qui suivront la clôture de l'exercice annuel.

L'excédent des revenus sur les dépenses, soit le bénéfice annuel, est ajouté au capital social. Il ne pourra en aucun cas être distribué aux membres.

Art. 23 : Commissions – délégations

Le comité nomme les commissions et les délégations qu'il juge utiles et leur assigne à chacune leur mandat au moment de leur nomination. Les membres de chaque commission ou délégation sont au moins deux ; ils sont choisis parmi les membres de l'APB. De plus, le président de l'APB fait d'office partie de toutes les commissions et délégations si la nécessité en est requise.

Art. 24 : Engagements divers

L'APB est valablement engagée financièrement par la signature collective du président et du trésorier. Dans tous les autres cas, elle est valablement engagée par la signature collective du président et du secrétaire. Les engagements financiers de l'APB ne sont garantis que par ses biens.

Art. 25 : Communications

Toute communication faite à la dernière adresse connue d'un membre est réputée valable.

Art. 26 : Fusion – dissolution

Pour décider de la fusion ou de la dissolution de l'APB, les deux tiers au moins des membres doivent être présents lors d'une assemblée générale extraordinaire; de plus, la majorité des deux tiers au moins des voix des membres présents est nécessaire. Lorsque l'assemblée générale extraordinaire ne réunit pas les deux tiers des membres, le comité convoque, à quinze jours d'intervalle au moins, une seconde assemblée générale extraordinaire avec le même ordre du jour. Cette dernière assemblée décide à la majorité simple des voix et quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 27 : Liquidation

La liquidation de l'avoir de l'APB ne peut avoir lieu qu'à la suite de la dissolution. Elle est opérée par la ou les personne(s) désignée(s) à cet effet lors de l'assemblée générale extraordinaire. L'actif net, après paiement de tout le passif, sera remis à une société poursuivant le même but, ou à une œuvre de bienfaisance, l'une comme l'autre désignée par l'assemblée générale extraordinaire.

Art. 28 : Mode de décompte des voix

En l'absence de disposition statutaire contraire, les décisions des organes de l'association sont prises à la majorité simple des voix.

Le décompte des voix s'effectue sur la base des membres votants présents et représentés. Les abstentions et les suffrages nuls ne sont pas comptés pour le calcul de la majorité.

Art. 29 : Application

Les présents statuts remplacent ceux approuvés par l'assemblée générale du 30 mai 1989, modifiés le 2 mars 2005 et le 4 mars 2009.

Ces statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 16 mai 2018 et entrent immédiatement en vigueur.

La présidente :Giovanna Fanni

La secrétaire :Lucinda Ecoffey

Genève, le 16 mai 2018

